

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2010-2011

5 JUILLET 2011

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE⁽¹⁾

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION

—

(1) Voir Doc. n°231 (2010-2011) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	4
1 Exposé de Mme la Ministre Simonet	4
2 Discussion générale	7
3 Discussion des articles	10
CHAPITRE I Modification de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire	10
CHAPITRE II Modifications à l'arrêté royal n°2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice	10
CHAPITRE III Modifications à l'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II	10
CHAPITRE IV Modifications au décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice	11
CHAPITRE V Modifications au décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	11
CHAPITRE VI Disposition modifiant le décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française	11
CHAPITRE VII Modifications au décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire	11
CHAPITRE VIII Dispositions transitoires	11
CHAPITRE IX Entrée en vigueur	11
4 Votes	12
TEXTE ADOPTÉ	13
CHAPITRE I Modification de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire	13
CHAPITRE II Modifications à l'arrêté royal n°2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice	15
CHAPITRE III Modifications à l'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II	15
CHAPITRE IV Modifications au décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice	15

CHAPITRE V Modifications au décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	20
CHAPITRE VI Disposition modifiant le décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française	20
CHAPITRE VII Modifications au décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1 ^{er} degré de l'enseignement secondaire	20
CHAPITRE VIII Dispositions transitoires	21
CHAPITRE IX Entrée en vigueur	21

RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné au cours de sa réunion du 5 juillet 2011(2) le projet de décret modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire.

1 Exposé de Mme la Ministre Simonet

Le projet de décret que Mme la Ministre présente aux députés de la Commission est construit autour de deux chapitres importants et contient d'autres dispositions diverses qui appellent une certaine urgence.

Elle présente le premier chapitre important comme le chapitre qui traite de la certification par unités (CPU), elle a d'ailleurs déjà eu l'occasion, à plusieurs reprises, d'évoquer devant l'assemblée cette importante réforme de l'enseignement qualifiant. Mme la Ministre rappelle que le démarrage réel de cette réforme se fera au 1^{er} septembre 2012 et qu'ils seront, en 2011-2012, dans une phase d'expérimentation. Elle développe en expliquant que le chapitre premier concerne une phase expérimentale, elle concerne les élèves qui entrent en 5^{ème} année et qui le resteront jusqu'au terme de leur 6^{ème} année, voire éventuellement de leur 7^{ème} année. Mme la Ministre précise que les établissements qui organisent au moins une des 5 options choisies sont tous concernés, mais ont à choisir entre les deux modalités qui leur sont proposées.

Elle signale que cette phase d'expérimentation est nécessaire car le cadre d'organisation pédagogique qu'elle propose doit être confronté maintenant aux réalités de terrain, aux possibilités de

mise en œuvre pratique et à la grande diversité des établissements en termes de taille, de public, d'organisation. Mme la Ministre précise que de grandes questions sont encore en traitement et que l'articulation entre formation qualifiante et formation générale en est une, que l'organisation de la remédiation en est une autre. Elle dit que la caractéristique de cette réforme est qu'elle se construit collectivement avec les réseaux, l'inspection, l'administration, les secteurs professionnels, etc., et par un dialogue qu'elle espère fructueux et intensif avec les établissements. Mme la Ministre a déjà réuni une première fois les établissements concernés et elle réunira encore ceux d'entre eux qui auront choisi la mise en œuvre immédiate du découpage en unités au mois d'octobre pour poursuivre ce dialogue. Elle informe l'assemblée que des moments de rencontre et d'évaluation seront encore prévus tout au long de l'expérimentation.

Mme la Ministre reviendra vers l'assemblée avant la fin de l'année civile avec un projet de décret qui ira un pas plus loin : il ne s'agira plus alors d'expérimentation, mais de mise en œuvre complète (toujours dans les 5 métiers choisis) à partir du 1^{er} septembre 2012. Elle dit que le projet de décret sera la base réglementaire pour un déploiement pérenne de la CPU et une extension possible à d'autres métiers dans les années à venir.

Mme la Ministre présente le chapitre IV comme le deuxième chapitre important, celui qui modifie le décret du 29 juillet 1992 en ce qui concerne les normes de création et de maintien des établissements, ainsi que des options, années et degrés. Elle dit qu'il concerne en même temps la création de premiers degrés autonomes (D.O.A. pour « Degrés d'Observation Autonomes ») et la création de nouveaux établissements là où le besoin s'en fait sentir. Elle pense évidemment à la région Bruxelles Capitale pour le moment.

Pour ce qui concerne la création d'établissements, Mme la Ministre a prévu un processus qui assure que les décisions à prendre soient prises à temps et permettent effectivement à des établissements de se créer dans les meilleures conditions.

Elle détaille ce processus.

Le Gouvernement commencera par effectuer une analyse prospective des besoins. Mme la Ministre explique que cette analyse devra se faire au moins tous les 3 ans et qu'elle se basera sur les études existantes. Mme la Ministre spécifie que la

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Daïf, M. Dupont, Mme Désir, Mme Trotta, M. Bor-sus, M. Crucke (Président), M. Gosuin, M. Neven, M. Saint-Amand, Mme Trachte, M. Elsen, Mme de Groote, Mme Salvi (en remplacement de Mme de Groote)

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Persoons, Mme Schepmans, Mme Zrihen, membres du Parlement

M. Duelz, chef de cabinet adjoint de Mme la ministre Simonet

Mme Tilot, collaboratrice au cabinet de Mme la ministre Simonet

M. Naïf, expert du groupe PS

M. Sonville, expert du groupe MR

M. Zeller, expert du groupe cdH

M. Jauniaux, expert du groupe cdH

M. Verstraeten, expert du groupe ECOLO

première étude aura encore lieu en 2011, et qu'en fonction des résultats, le Gouvernement déterminera les zones où des problèmes vont surgir et le nombre de places qui seront manquantes. Elle continue en renseignant que le Gouvernement déterminera alors le nombre maximum d'établissements qui seront nécessaires et que l'idée est de ne pas créer trop ou trop peu de nouvelles écoles. Elle précise qu'un appel à candidature sera lancé et que les candidats seront sélectionnés selon différents critères : équilibre des caractères pour respecter le libre choix, pertinence du projet, offre d'enseignement.

Mme la Ministre laisse savoir que les candidats retenus pourront créer des établissements progressivement, année par année, ce qui est impossible aujourd'hui. Elle dit qu'ils bénéficieront d'un délai pour atteindre la norme de création et que celle-ci est aménagée pour des établissements qui proposent de n'organiser qu'un ou deux degrés. Mme la Ministre précise que ceci est une première manière d'encourager la création de DOA, le calcul du NTPP étant également aménagé pour coller le plus possible aux besoins d'une école en construction.

Elle évoque une autre manière de créer un DOA, celle de passer par une restructuration d'établissements existants, éventuellement en créant un établissement supplémentaire qui serait le DOA. Mme la Ministre dit que la collaboration entre plusieurs établissements est un gage de réussite du projet et que des incitants sont prévus pour que l'émergence d'un DOA ne constitue pas d'emblée un obstacle en termes d'encadrement. Elle avise l'assemblée du fait que des précautions sont prises pour garantir la pertinence du projet pédagogique, et qu'il faut, en effet, que les DOA correspondent aux objectifs qu'on leur assigne : contribuer au développement d'un vrai tronc commun, faisant droit aux divers modes d'apprentissage et aux difficultés de chaque élève en particulier, et orienter les élèves de manière objective et impartiale à l'égard de toutes les filières.

Mme la Ministre relate que dans le même chapitre, on traite d'une manière nouvelle le respect des normes de maintien et que la règle actuelle est sévère : dès qu'un établissement tombe sous la norme au 1er octobre d'une année scolaire, il doit fermer ses portes ou fusionner au 1er septembre suivant, d'où la nécessité pour le Gouvernement de donner des dérogations, souvent de manière répétitive, en donnant une chance aux établissements de retrouver la norme ou de préparer une fusion de manière sereine. Elle rappelle à l'assemblée qu'une fusion n'est jamais une décision facile à prendre, qu'elle peut avoir des implications sur

les élèves comme sur le personnel et qu'une fusion entraîne souvent des pertes en NTPP et en encadrement hors cours. Mme la Ministre entend que cela génère des réticences et de l'aigreur.

Elle poursuit en disant que le projet prévoit de donner 3 années scolaires de répit aux établissements sous la norme : ceci devrait leur permettre soit de retrouver la norme si le problème était passager, soit de préparer une solution plus structurelle. Mme la Ministre ajoute qu'au bout de ces trois années scolaires, l'établissement devra avoir résolu le problème d'une manière ou d'une autre (fusion, restructuration ou rattrapage de la norme). Elle admet que des dérogations seront encore possibles, mais qu'elles ne devraient concerner que des cas exceptionnels. Mme la Ministre dit que pour encourager les établissements à fusionner, des incitants sont prévus pour limiter les pertes en encadrement qui sont le plus souvent consécutives à ces opérations. Elle confie que la Communauté française renonce pour un temps limité aux économies qu'elle pourrait faire de façon à faciliter la transition entre les deux situations, avant et après fusion, et que les incitants sont calculés de telle façon qu'ils encouragent les établissements à prendre leur décision le plus rapidement possible.

Enfin, Mme la Ministre communique que, pour ce qui concerne les années, degrés et options, le système actuel de dérogations n'est pas modifié, mais qu'il est mieux charpenté puisque le Gouvernement pourra asseoir ses décisions sur des indicateurs plus précis. Elle ajoute que ce système, expérimenté cette année-ci, a démontré sa pertinence : 100 % des dérogations accordées en 2011 le seront sur base de ces indicateurs et 71 % d'entre elles seront justifiées par des indicateurs « automatiques », c'est-à-dire des indicateurs que le Gouvernement considère lui-même comme allant de soi.

Mme la Ministre informe l'assemblée que d'autres modifications plus marginales sont apportées au système, le plus souvent pour corriger des erreurs du passé.

Elle précise que les autres chapitres du projet de décret ne sont pas moins importants que ces deux chapitres auxquels elle a donné la priorité, mais ils couvrent des matières moins étendues.

Ainsi, Mme la Ministre mentionne que le chapitre II concerne les grilles-horaires du 3ème degré de transition générale où, à la demande de certains établissements, le maximum possible passe de 35 à 36 périodes, sans coût supplémentaire.

Elle signale que le chapitre III concerne une

disposition technique qui permet aux établissements qui se créeraient, année par année, de bénéficier du NTPP le plus favorable en cas de conflit entre deux modes de calcul.

Mme la Ministre inscrit le chapitre V comme étant d'actualité puisque elle a demandé au service du pilotage de s'atteler à la révision du référentiel de la formation générale dans l'enseignement qualifiant. Elle précise que ce n'est pas sans lien avec la CPU dont elle a parlé précédemment. Elle confie que le référentiel actuel est peu précis, car construit dans une logique transversale, et non une logique disciplinaire, et qu'il en résulte des programmes confus et offrant trop de disparités entre les différents PO. Mme la Ministre ajoute que le « décret-mission » prévoit la composition des groupes de travail chargés de cette révision, mais qu'il faut actualiser cette composition, notamment par rapport à la CCPQ (Commission Communautaire des Professions et des Qualifications) qui n'existe plus.

Elle poursuit avec le chapitre VI qui prolonge, pour une année, les références utiles à la définition des primo-arrivants dans les classes passerelles, en profite pour annoncer à l'assemblée qu'elle présentera dans peu de temps au Gouvernement un avant-projet de décret sur ce thème et ajoute que cet avant-projet répondra à une série de demandes des acteurs de terrain.

Concernant le chapitre VII, Mme la Ministre dit qu'il introduit deux corrections techniques dans le décret du 1er degré pour l'accueil des élèves en 1ère Commune, et pour la trajectoire des élèves au sein du 1er degré.

Le chapitre VIII prévoit, lui, une mesure transitoire pour la mise en œuvre du nouveau système relatif aux normes de maintien.

Elle termine avec le chapitre IX qui prévoit les dates de mise en œuvre.

M. Gosuin expose la proposition de résolution *visant à réintégrer nos jeunes infra-qualifiés dans les filières certificatives*. Cette proposition vise à mettre en évidence une faiblesse de l'enseignement qualifiant dans la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il rappelle que des milliers d'étudiants provenant du qualifiant sortent sans aucune qualification. Il constate qu'à Bruxelles, ce constat s'accroît, et tend à augmenter le chômage structurel. Il cite une étude récente qui démontre qu'un jeune sans qualification sortant de l'enseignement obligatoire ne retrouve pas un emploi dans les deux années qui suivent l'abandon de l'enseignement. D'où la nécessité de mettre l'accent sur toutes les initiatives qui tendent à améliorer cette situation. M. Gosuin

reconnaît que le projet de décret y répond partiellement dans le cadre de l'enseignement technique et professionnel.

Il estime qu'il y a, incontestablement, avec l'arrivée de ce projet de décret, une prise en considération des difficultés et la mise en œuvre de moyens pour tenter d'y répondre. Toutefois, il estime qu'il faut pouvoir aller plus loin pour tenter de mobiliser tous les acteurs de l'ensemble des entités fédérées, de l'enseignement obligatoire, mais aussi les politiques de formation. C'est pourquoi M. Gosuin pense que cette proposition de résolution vise à acter la préoccupation du groupe MR sur cette problématique spécifique des jeunes qui sortent sans qualification.

Il signale que le baromètre de la pauvreté a montré qu'à Bruxelles, 75% des jeunes qui sont inscrits dans l'enseignement professionnel ne vont pas au bout de leur cycle et sortent de l'enseignement obligatoire sans avoir de qualifications. Cette proposition de résolution demande au Gouvernement de mettre en place les concertations nécessaires entre les entités fédérées. M. Gosuin précise qu'il a effectué la même demande au niveau de la Commission communautaire française à l'occasion d'une journée consacrée à la formation.

Il rappelle l'importance d'avoir des statistiques afin d'évaluer exactement ce potentiel d'élève sortant sans qualifications, sur base de regroupement, à la fois au sortir des études, et puis à l'inscription au chômage.

Entre 2004 et 2008, le nombre de demandeurs d'emploi bruxellois, entre 18 et 24 ans sans qualifications, a augmenté de 4.000 unités. C'est pourquoi il regrette que le chômage à Bruxelles ne soit plus conjoncturel, mais structurel.

Enfin, il pense que la nécessité d'avoir des statistiques a pour objectif de suivre, trimestre par trimestre, année par année, l'évolution sur le terrain et de pouvoir prendre les décisions en connaissance de cause.

Il évoque l'importance pour ces jeunes d'être réorienté vers un enseignement de seconde et de troisième chance, afin que ces jeunes possèdent une qualification, l'objectif indispensable à leur propre émancipation.

M. Neven expose la proposition de décret relative *aux normes de création d'établissements d'enseignement secondaire ordinaire et à l'ouverture de degré d'observation autonome*. D'emblée, ce commissaire explique que la difficulté de créer et d'ouvrir des établissements scolaires se fait ressentir surtout dans la Région bruxelloise du, notamment, au boom démographique. Il ne souhaite

pas rentrer dans les détails de cette proposition de décret étant donné qu'elle va dans le même sens que le projet de décret déposé par la Ministre Simonet.

Il souhaite rappeler que le groupe MR est resté sensible à cette problématique qui vise à créer des établissements, mais aussi à les maintenir plus facilement. Cette proposition de décret, dit-il, visait à assouplir les chiffres et à ne pas limiter l'ouverture des établissements à 450 élèves, mais de pouvoir aussi créer des DOA avec 200 élèves.

Il constate que la création de DOA est posée avec plus d'acuité à Bruxelles qu'il ne l'est en Wallonie. Il ajoute qu'il faut parfois bien connaître l'établissement scolaire pour identifier la direction qui gère le DOA et celle qui gère les années 3 à 6 du secondaire. Enfin, il précise que le fait d'avoir deux directions peut avoir une plus-value au niveau pédagogique.

Enfin, M. Neven souligne que cette proposition de décret examinée conjointement avec le projet de décret prouve que la création d'établissements scolaires dans la Région bruxelloise a touché toutes les sensibilités politiques.

2 Discussion générale

M. Daif entame la discussion générale et rappelle qu'avec l'arrivée de ce projet de décret, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles démontre l'importance qu'elle apporte à l'enseignement qualifiant comme l'un de ses quatre principaux chantiers. Il explique que tout le monde connaît les principaux maux qui affectent l'enseignement technique et professionnel : comme la relégation, la déconsidération par rapport à l'enseignement général, le manque de coordination au niveau de l'offre scolaire, la difficulté à trouver des équipements performants et enfin, le lien qui se doit d'être plus fort et plus articulé avec les secteurs d'emploi.

M. Daif souligne que la certification par unité (CPU) rencontre le souhait des acteurs du terrain. Il explique que ce décret va fonder la phase d'expérimentation et ce n'est qu'après l'évaluation qu'on pourra venir normalement avec un décret plus définitif ou finalisé. De ce fait, en toute logique, il explique qu'il n'a encore rien de concret sous les yeux et que dès lors, peu de choses permettent aux députés de saisir la substance de ce projet. C'est pourquoi il rappelle à Mme la Ministre que des questions demeurent aujourd'hui en suspend, telles que : le rapport à la formation générale, les référentiels, les modalités choisies par les écoles,

les possibilités de remédiation, le nombre d'établissements participants, etc.

M. Daif explique que la modularisation est riche de promesse pour lutter contre l'échec scolaire et pour mieux intégrer les élèves dans le marché du travail, c'est pourquoi il félicite vivement le Gouvernement d'avoir avancé sur ce dossier.

M. Daif relève que certaines associations, comme le SEGEC, ont manifesté contre ce projet. Il explique que ces associations ont émis la crainte que la formation générale pâtisse du système de modularisation, la crainte que la certification partielle ne déstructure le rapport du monde du travail, mais aussi, la difficulté d'organiser ces unités et d'en définir les référentiels.

M. Neven se réjouit de toute amélioration qui vise à rendre performant l'enseignement qualifiant. Il trouve intéressant que le certificat par unité (CPU) accentue la collaboration entre les différents réseaux, entre les différents établissements scolaires, entre les administrations, entre les inspections, etc. Toutefois, il constate qu'il y a un bémol au niveau de la remédiation.

M. Neven demande des éclaircissements concernant les établissements scolaires qui vont participer à l'expérimentation des CPU.

M. Neven rappelle la généralisation dans les écoles du renové qui avait été expérimenté au départ sur 19 établissements scolaires, mais sans avoir vérifié les résultats de cette expérimentation. C'est pourquoi il demande à ce que ne se produise pas la même erreur avec la CPU.

La possibilité de passer de 35 à 36 périodes est, selon ce commissaire, un élément important, car il rappelle que, par le passé, des heures avaient été enlevées par mesures d'économie. Le résultat de cette pratique a entraîné la disparition de certains cours de langues comme le cours de grec classique.

M. Neven signale les remarques du Conseil d'Etat en ce qui concerne la création de nouveaux établissements et de l'équilibre entre les réseaux qui sera régulé par le Gouvernement.

Il demande ce que la Ministre entend par équilibre. Il rappelle que le Conseil d'Etat parle d'articulation entre l'ouverture d'établissements et le respect du libre choix de l'école garanti par le pacte scolaire.

Il explique qu'on ne pourrait pas admettre que cet équilibre ait pour effet de figer les réseaux vers des proportions actuelles sans possibilités d'évolution. En outre, il souhaite que la Ministre se prononce clairement par rapport à l'observation faite

par le Conseil d'Etat qui s'interroge sur la faculté, pour un établissement existant, d'augmenter sa capacités d'accueil en dehors du cadre déterminé par le Gouvernement. Il rappelle que le Conseil d'Etat stipule qu'une telle habilitation portant autant atteinte à la liberté organisationnelle des établissements ne pourrait être admise.

A l'article 17 de ce projet de décret, il regrette que l'on n'ait toujours pas revu l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et rappelle que certains élèves échouent volontairement leur examen pour l'obtention du CEB afin d'intégrer l'enseignement différencié.

M. Elsen se réjouit de l'arrivée de ce projet de décret. Il souligne que ce texte amène un certain nombre de dispositions concrètes qui dépassent de simples intentions de valorisation du qualifiant. Il tient également à souligner que l'exposé des motifs permet de bien saisir les dispositions et objectifs du texte.

Concernant les DOA, **M. Elsen** précise que ce texte apporte un certain nombre d'effets facilitateurs pour l'organisation concrète des établissements. Il prend en considération la réalité des établissements passés sous la norme du maintien. Ce commissaire pense qu'il faut généraliser au maximum l'organisation par DOA et souligne d'ailleurs que de nombreuses expérimentations sur le terrain ont été positives.

Concernant les enjeux de la certification par unité, il rappelle qu'un texte de nature à redéfinir les conditions de redéploiements durables dans le temps sera déposé par Mme la Ministre.

Il ajoute qu'il est important de mettre en évidence le fait que ce dispositif ait été réfléchi et pensé avec les acteurs du terrain, ce qui constitue, selon lui, un bouleversement culturel dans la manière de concevoir et de réaliser une norme positive.

Enfin, s'il salue pour le premier degré la création du DOA et pour le troisième degré la mise en place de la CPU, il pense, toutefois, qu'en réformant le deuxième degré, c'est alors tout le secondaire qui aura été réformé.

M. Saint-Amand, le rapporteur, se réjouit, à l'instar de ses collègues, de l'arrivée de ce projet de décret et plus particulièrement de la certification par unités CPU qui est un élément significatif de la lutte contre l'échec. Il permet de capitaliser plutôt la réussite et revalorise l'enseignement qualifiant. L'objectif est également d'éviter une certaine forme d'abandon dans le parcours scolaire.

Néanmoins, à l'instar de **M. Daif**, il estime

que certaines questions restent toujours en suspens, telles que : la question de la formation générale, l'établissement des référentiels communs, mais aussi de la possibilité d'avoir un découpage commun dans les différentes écoles pour faciliter le passage de l'élève d'un établissement scolaire à un autre.

Le groupe ECOLO adhère également à toutes les mesures qui favorisent les projets de DOA et rappelle qu'un certain nombre d'écoles montrent la pertinence de ce projet, même s'il n'est pas exempt de risques et de difficultés. **M. Saint-Amand** pense dès lors que toutes les mesures qui visent à faciliter la création de DOA et à maintenir les projets d'établissements qui le pratiquent, sont les bienvenues.

Il estime en outre que l'idée du tronc commun nécessite aussi un lien fort avec l'enseignement primaire. Il se demande de surcroît s'il ne serait pas plus logique d'organiser le CEB à la fin du DOA.

Pour terminer, en ce qui concerne la possibilité d'augmenter le nombre périodes de cours, de 35 à 36 heures, mesure qui répond à la demande de certaines écoles, **M. Saint-Amand** rappelle que Mme la Ministre avait, lors d'une réponse à une question d'un parlementaire, dit qu'elle solliciterait l'avis du Conseil général de l'enseignement secondaire.

Mme la Ministre prend la parole et rappelle que les grandes thématiques comme la création de DOA, les normes de maintien et leur objectivation, les incitants pour permettre une vision des établissements, une stabilisation des établissements, la certification par unité qui vise à lutter contre le décrochage sont des thématiques bien connues.

En ce qui concerne la CPU qui fait partie de la refonte du qualifiant, **Mme la Ministre** dit avoir lu une carte blanche dans un quotidien à propos de cette mesure. Elle tient à souligner que chaque réforme connaît ses partisans et ses détracteurs. Toutefois, elle a pu constater, dans cette carte blanche, des erreurs fondamentales comme celle qui confond les apprentissages et la certification.

Elle tient à rappeler que les unités sont des acquis d'apprentissage. Elle précise que les unités ne seront pas certifiées, mais ce sont les apprentissages qui seront certifiés par unité, c'est pourquoi la certification restera globale.

Elle signale que certains détracteurs ont laissé entendre, qu'avec la CPU, serait créé un morcellement de qualification qui ne donnerait même pas accès aux salaires barémiques liés à un métier. Mme la Ministre tient à recentrer l'objectif de

cette mesure. Elle dit qu'il est plutôt pédagogique et qu'il encourage les élèves à terminer leur parcours de formation.

A la demande « S'il fallait instaurer la CPU dès le deuxième degré », **Mme la Ministre** dit qu'il y avait des partisans de part et d'autre. Toutefois, elle estime que le troisième degré est le plus intéressant étant donné que les élèves sont en bout de course et on limite ainsi le décrochage scolaire.

La CPU va accroître, selon Mme la Ministre, la visibilité des objectifs d'apprentissage, car elle rappelle que certains élèves font le reproche de ne pas savoir où certains cours les mènent. C'est pourquoi, Mme la Ministre pense que la CPU va pouvoir les encourager dans cette direction et dans leur progression avec un parcours structuré et valorisé.

Concernant la formation générale, **Mme la Ministre** comprend la préoccupation des uns et des autres. Elle rassure les commissaires que la formation générale reste un élément essentiel du « décret-mission ». Elle ajoute que celle-ci devra être précisée.

Concernant la mise en application intégrale de la CPU, **Mme la Ministre** précise que celle-ci ne sera pas mise en oeuvre dès septembre 2011. Elle rappelle que le gouvernement veut que ce soit travaillé, en collaboration avec les acteurs de terrain, après avoir entendu leurs critiques, mais aussi après leur avoir permis d'expérimenter à leur rythme ce chantier. Elle signale que l'arrivée d'un prochain projet de décret sur les CPU est la preuve qu'en septembre 2011, le CPU ne sera pas totalement mis en application.

Elle tient à préciser que sur les 86 écoles qui sont concernées par la CPU, 32 écoles (donc 35 %) ont décidé de s'impliquer de manière forte à l'expérimentation de ce projet, sur base de quoi des leçons seront tirées.

Enfin, elle rappelle que si la réforme a été entamée en 2009, ce n'est qu'à partir de 2010 que les groupes de travail se sont mis à l'œuvre. Parmi ces groupes de travail, il y a les acteurs de terrain, les inspecteurs, les chefs d'établissement, les chefs d'atelier, etc. Elle ajoute qu'au totale, 150 réunions se sont déroulées pour avancer dans ce projet.

Elle partage le constat de **M. Gosuin** sur le fait que trop de jeunes quittent l'enseignement obligatoire sans aucune certification. Elle rappelle, d'ailleurs, que c'est un objectif partagé par l'Union européenne qui souhaite réduire le taux de jeunes quittant l'enseignement sans qualifications à 10 %. Mme la Ministre précise qu'en Belgique, le taux

est à 12 %. Toutefois, elle ne comprend pas d'où viennent les chiffres de M. Gosuin qui place à 75 % le taux d'élèves quittant l'enseignement sans qualification. **Mme la Ministre** tient à préciser que les statistiques du service de pilotage de l'enseignement obligatoire parlent d'un taux s'élevant à 23 % des jeunes qui sortent sans qualification de l'enseignement obligatoire.

Elle dit que peut-être il y a des disparités entre le taux dans la Région bruxelloise et celui de la Région wallonne.

M. Gosuin intervient dans la discussion pour préciser que ce taux est uniquement valable pour les étudiants fréquentant l'enseignement de type professionnel à Bruxelles.

En outre, **Mme la Ministre** tient à souligner que, sur la moyenne des 23 % d'élèves quittant l'enseignement obligatoire sans qualification, se dirigent, pour la plupart d'entre eux, vers l'IFAPME, la Promotion sociale, Actiris ou le Forem.

Mme la Ministre rejoint l'appréciation de **M. Neven** concernant le passage de 35 à 36 périodes, sachant que l'objectif est de permettre, de cumuler les cours de langues modernes avec des cours de langues anciennes sans entraîner de surcoûts budgétaires.

Concernant la création de nouveaux établissements, **Mme la Ministre** dit que le Gouvernement lancera un appel à projets après avoir déterminé les zones dans lesquelles les besoins sont importants sur base de données objectives. Elle précise que la difficulté résidera lorsqu'il faudra départager s'il y a trop de demandes.

Elle précise que s'il y avait trop de projets déposés, le Gouvernement mettrait en place des balises qui doivent respecter l'équilibre entre les réseaux, et d'ajouter qu'il y a trois balises qui permettront, en tout, de sélectionner les établissements scolaires à créer.

Mme la Ministre dit avoir tenu compte des remarques du Conseil d'Etat à ce sujet. C'est pourquoi elle précise que le Gouvernement déterminera que le nombre d'établissements nouveaux, tandis que le nombre de places restera une attribution des PO.

Concernant la réforme du premier degré, elle avoue que ce texte-ci ne concerne pas cette problématique qui a déjà été abordée en commission, toutefois, elle pense que les objectifs de cette réforme sont largement partagés, comme par exemple de permettre à chaque enfant, à chaque citoyen, de maîtriser les savoirs de base : lire, écrire

et calculer.

Pour le premier degré, **Mme la Ministre** souhaite travailler avec les acteurs de terrain qui ont des pistes pour améliorer son fonctionnement. Elle dit avoir lancé un appel à projets pour mieux accompagner les enfants qui ont le CEB avec un taux de réussite d'environ 50 %. Elle précise avoir reçu quarante propositions et avoir retenu vingt projets de qualité qui permettront de mieux penser l'accueil et le parcours des jeunes dans le premier degré.

Mme la Ministre tient compte de la remarque de **M. Elsen**, à savoir la réforme qu'il faudrait aussi entamer pour le 2ème degré qui, incontestablement, sera influencée par le DOA et la CPU.

Pour répondre à **M. Saint-Amand**, **Mme la Ministre** dit ne pas avoir demandé l'avis du Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire pour le passage des 35 à 36 heures. Toutefois, elle précise que ce décret a passé toutes les étapes et ajoute que cette demande vient des acteurs du terrain.

M. Neven demande ce qui se passera si les demandes de création d'établissements proviennent seulement d'un réseau. **Mme la Ministre** répond à ce commissaire qu'il n'y a aucune limite imposée. La logique de départage se fera si, et seulement si, il y a plus de demandes suite à l'appel d'offre que d'établissements qui doivent être créés.

M. Neven demande si un établissement peut s'agrandir en dehors du cadre défini par ce projet de décret. **Mme la Ministre** dit qu'à ce moment-là, les règles habituelles sont d'application.

Mme de Groote souligne que ce projet de décret fait des propositions importantes qui traduisent une volonté politique importante. Concernant le qualifiant, elle constate que le projet-pilote CPU n'est plus véritablement en cours d'expérimentation, étant donné que beaucoup d'établissements souhaitent s'investir davantage en prenant l'option volontariste.

Concernant les classes passerelles, étant donné que le futur projet de décret visant à assouplir les règles en cette matière ne sera d'application qu'à la rentrée 2012, **Mme de Groote** demande si le cadre actuel causera des problèmes pour la rentrée scolaire 2011-2012.

Par rapport au boom démographique, **Mme de Groote** se félicite de l'arrivée de ce projet de décret qui facilite la création de nouveaux établissements. Toutefois, elle estime que la même chose se poursuit dans l'enseignement spécialisé et que *mutatis mutandis* pourront s'appliquer les mêmes

normes et les mêmes dérogations aux normes dans l'enseignement spécialisé pour la création de nouvelles écoles.

Concernant les classes passerelles, pour répondre à **Mme de Groote**, **Mme la Ministre** dit qu'effectivement, elle essaie de traduire ce qui été dit dans les discussions, mais aussi ce qui a été stipulé dans la DPC. Elle confirme également qu'il y a des difficultés compte tenu des décisions du Fédéral.

L'augmentation du budget, dit-elle, va permettre de voir la rentrée de manière plus sereine pour pouvoir mieux répondre aux attentes sachant que chaque classe passerelle doit être décidée par le Gouvernement et que souvent, ce sont des portions de classes passerelles qui sont créées au cours de l'année.

Mme la Ministre précise que le projet de décret en cours d'élaboration permettra de donner une certaine souplesse et un encadrement et de répondre aux attentes afin de suivre ces jeunes.

Concernant l'enseignement spécialisé, **Mme la Ministre** rappelle que le budget est en augmentation, et d'ajouter qu'une réflexion est lancée dans le cadre des gouvernements communs. Il a été constaté, par exemple, qu'à Bruxelles et dans le Brabant wallon, certains types de handicap (comme les autistes) doivent être pris en compte.

3 Discussion des articles

CHAPITRE PREMIER

Modification de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire

Ce chapitre n'appelle pas de commentaires.

CHAPITRE II

Modifications à l'arrêté royal n°2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice

Ce chapitre n'appelle pas de commentaires.

CHAPITRE III

Modifications à l'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II

Ce chapitre n'appelle pas de commentaires.

CHAPITRE IV

Modifications au décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

A l'Article 6

Un Amendement n° 1 est déposé par Mme Caroline Désir, Mme Julie de Groote et Mme Barbara Trachte. Il est libellé comme suit :

A l'article 6 du projet de décret modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement obligatoire, examiné ce 5 juillet 2011, est apportée la modification suivante :

Au 4°, dans le § 9 inséré dans l'article 5 ter du décret du 29 juillet 1992, les mots « **cette différence est ajoutée au NTPP A** » sont remplacés par les mots « **cette différence est ajoutée au NTPP de l'établissement** » au 1°, au 2° et au 3°.

Justification

Le NTPP A peut être différent du NTPP de l'établissement dans le cas où l'établissement issu de la fusion ou de la restructuration a créé, après celle-ci, une option, un degré ou une année qui n'existait pas dans une des écoles préexistant à la fusion ou la restructuration. Les élèves inscrits dans cette option, ce degré ou cette année n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des incitants et donc dans le NTPP A.

A l'Article 10

Un Amendement n° 2 est déposé par Mme Caroline Désir, M. Marc Elsen et M. Olivier Saint-Amand. Il est libellé comme suit :

A l'article 10 du projet de décret modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement obligatoire, examiné ce jour, est apportée la modification suivante :

Au § 2, alinéa 1 ; la phrase « **Le Gouvernement est chargé de faire parvenir, dans les meilleurs délais, ladite analyse au Parlement.** » est ajoutée après

« **Le Gouvernement procède, au minimum tous les trois ans et pour la première fois pendant l'année 2011, à une analyse des données disponibles concernant, zone par zone, la démographie et les besoins prévisibles en termes de nombre de places, par degré et par année.** »

Justification

Le Gouvernement, une fois les analyses en sa possession, transmettra ces informations afin que les travaux du Parlement puissent s'appuyer sur les meilleures sources disponibles.

A l'Article 13

Correction technique à l'article 13 point 3, ajouter 1982 à la suite du 2 juillet.

CHAPITRE V

Modifications au décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Ce chapitre n'appelle pas de commentaires.

CHAPITRE VI

Disposition modifiant le décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Ce chapitre n'appelle pas de commentaires.

CHAPITRE VII

Modifications au décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire

Ce chapitre n'appelle pas de commentaires.

CHAPITRE VIII

Dispositions transitoires

Ce chapitre n'appelle pas de commentaires.

CHAPITRE IX

Entrée en vigueur

Ce chapitre n'appelle pas de commentaires.

4 Votes

- La commission a entendu les exposés introductifs de Mme la Ministre Simonet, de MM. Gouin et Neven.
- La discussion générale est close.
- La discussion des articles est close.
- L'article premier est adopté à l'unanimité des membres présents.
- Les articles 2 à 5 sont adoptés à l'unanimité des membres présents.
- Un amendement n° 1, à l'article 6, est adopté à l'unanimité des membres présents.
- L'article 6, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des membres présents.
- Les articles 7 à 9 sont adoptés à l'unanimité des membres présents.
- Un amendement n° 2, à l'article 10, est adopté à l'unanimité des membres présents.
- L'article 10, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des membres présents.
- Les articles 11 à 21 sont adoptés à l'unanimité des membres présents.
- L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des membres présents.
- Il est fait confiance au Président, ainsi qu'au Rapporteur pour la rédaction du rapport.
- La proposition de résolution n° 77 (2009-2010) n° 1 est devenue sans objet suite à l'examen conjoint avec le projet de décret n° 231 (2010-2011) n° 1.
- La proposition de décret n° 165 (2010-2011) n° 1 est devenue sans objet suite à l'examen conjoint avec le projet de décret n° 231 (2010-2011) n° 1.

Le rapporteur,

Le Président,

O. SAINT-AMAND

J.-L. CRUCKE

TEXTE ADOPTÉ

CHAPITRE PREMIER

Modification de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire

Article premier

Dans la loi du 19 juillet 1971, il est inséré un article 4 sexies, rédigé comme suit :

« Article 4 sexies - § 1er. Pour l'application du présent article,

1° l'expression « Certification par unités d'acquis d'apprentissage », ci-après dénommée « CPU », désigne un dispositif organisant la certification des compétences professionnelles en unités d'acquis d'apprentissage ;

2° l'expression "Unités d'acquis d'apprentissage" désigne un ensemble cohérent d'acquis d'apprentissage susceptible d'être évalué et d'être validé ;

3° l'expression « Acquis d'apprentissage » désigne ce qu'un élève sait, comprend, est capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage ; les acquis d'apprentissage sont définis en termes de savoirs, d'aptitudes et de compétences ;

4° l'expression « Projet de mise en œuvre de la certification par unités d'apprentissage » désigne un texte décrivant l'organisation pédagogique, les procédures de remédiation, les ressources éducatives, pédagogiques et matérielles mobilisées pour la mise en œuvre de la CPU dans un établissement. Il établit l'adéquation de l'organisation prévue avec les objectifs de formation fixés à l'article 54 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ; il est accompagné d'un plan de formation des enseignants.

§ 2. Il est institué un enseignement expérimental au 3ème degré de l'enseignement technique de qualification et de l'enseignement professionnel.

Cette expérimentation consiste, dans les établissements concernés, en la mise en œuvre de divers dispositifs devant conduire à l'instauration de la certification par unités d'acquis d'apprentissage au troisième degré de l'enseignement technique de qualification et de l'enseignement professionnel.

§ 3. L'expérimentation de la CPU se développe

du 1er septembre 2011 au 31 août 2014 au plus tard. Elle concerne les élèves inscrits en cinquième année de l'enseignement secondaire ordinaire dans les options concernées pendant l'année scolaire 2011-2012. Elle se poursuit avec ces mêmes élèves jusqu'à la fin du troisième degré, en ce compris la 7ème année de l'enseignement technique de qualification et de l'enseignement professionnel si les référentiels sont disponibles.

Elle concerne également les élèves de septième année de l'enseignement technique de qualification et de l'enseignement professionnel dans les options concernées dès l'année scolaire 2012-2013.

Elle concerne également les élèves amenés à redoubler leur 6ème année pendant l'année scolaire 2012-2013 et les élèves amenés à redoubler leur 7ème année pendant les années scolaires 2012-2013 et 2013-2014 dans les options concernées.

§ 4. Participent à l'expérimentation CPU les établissements qui organisent, au troisième degré de l'enseignement secondaire ordinaire, l'une des options suivantes :

1° Technicien/technicienne de l'automobile (qualification technique)

2° Mécanicien/mécanicienne automobile (qualification professionnelle)

3° Hôtelier-restaurateur/hôtelière-restauratrice (qualification technique)

4° Restaurateur/restauratrice (qualification professionnelle)

5° Esthéticien/esthéticienne (qualification technique).

Le Gouvernement fixe les options de septième technique de qualification et de septième professionnelle où la CPU sera expérimentée sous la modalité précisée au § 5, 2° pendant les années scolaires 2012-2013 et/ou 2013-2014.

Pour les options visées aux alinéas 1 et 2, les services du gouvernement élaborent :

a) des référentiels métiers expérimentaux,

b) des référentiels de formation expérimentaux regroupant les savoirs, aptitudes et compétences professionnels requis par le référentiel métier en unités d'acquis d'apprentissage,

c) des référentiels d'équipement, des indications temporelles, des standards d'évaluation ex-

périmentaux intégrés aux unités d'acquis d'apprentissage.

§ 5. Les établissements visés au § 4 choisissent obligatoirement, pour entrer dans l'expérimentation, une des deux modalités suivantes au 1^{er} septembre 2011 :

1° Soit les établissements concernés construisent leurs épreuves de qualification pour la cinquième année en 2011-2012, puis pour la 6^{ème} et la 7^{ème} année les années scolaires suivantes, en s'inspirant, mutatis mutandis, des standards d'évaluation décrits dans les référentiels de formation expérimentaux définis au § 4 ;

2° Soit les établissements concernés adoptent les référentiels visés au § 4. Ils modifient leur organisation pédagogique pour mettre en œuvre les unités d'acquis d'apprentissage prévues par les référentiels de formation expérimentaux dans le séquençage prévu. A la fin de chaque unité d'acquis d'apprentissage est organisée, en référence aux standards d'évaluation inclus dans les référentiels de formation, une des épreuves de qualification visées à l'article 26, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire. La sanction des études s'opère conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire et du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

§ 6. Pour l'organisation de l'enseignement dans les options concernées, pendant la durée de l'expérimentation, les établissements qui choisissent la modalité visée au § 5, 2°, dérogent aux articles 39, 50 et 52 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et se réfèrent aux référentiels métiers expérimentaux, aux référentiels de formation expérimentaux, aux indications temporelles et aux standards d'évaluation expérimentaux, tels que définis au § 4.

§ 7. Les établissements qui choisissent la modalité visée au § 5, 2°, bénéficient d'une priorité pendant l'année scolaire 2011-2012 pour l'accès au fonds d'équipement dans les options concernées, pour les formations continuées mises en place pour la certification par unités et pour l'accompagnement pédagogique spécifique à la CPU de leur personnel engagé dans la certification par unités.

§ 8. Les établissements qui choisissent la modalité visée au § 5, 2° sont autorisés à soumettre à

l'approbation du Ministre, de nouvelles grilles horaires pour les cours de l'option de base groupée. Les établissements organisés par la Communauté française le font

par l'intermédiaire du Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française ; les établissements subventionnés le font à l'intervention de l'Organe de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs auquel ils sont affiliés ou, s'ils ne sont pas affiliés à un organe, à l'intervention de leur pouvoir organisateur.

§ 9. Dans les établissements qui choisissent la modalité visée au § 5, 2°, pendant la durée de l'expérimentation visée au § 3, pour les cours liés aux options visées au § 4, le Service de l'Inspection visé à l'article 3, alinéa 2, 2°, du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques est déchargé des missions visées par l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° et 2°b, du même décret.

Dans les établissements qui choisissent la modalité visée au § 5, 2°, pendant la durée de l'expérimentation visée au § 3, le Service de l'Inspection concerné est chargé pour les cours visés à l'alinéa précédent :

1° d'identifier les avancées positives produites par le dispositif mis en place localement et les difficultés ressenties par l'équipe éducative ;

2° de recueillir toute information utile à l'évaluation de l'expérimentation.

A la fin des années scolaires 2011-2012 à 2013-2014, le Service général de l'Inspection dresse à l'intention du Gouvernement un rapport global sur la mise en œuvre et les résultats de l'expérience.

§ 10. Pendant l'année scolaire 2011-2012, quelle que soit la modalité choisie en référence au § 5, chaque établissement élabore un projet de mise en œuvre de la certification par unités d'apprentissage, tel que défini au § 1^{er} et applicable à partir de l'année scolaire 2012-2013.

Le projet de mise en œuvre est soumis à l'approbation du Ministre de l'Enseignement obligatoire dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, après consultation préalable du comité de concertation de base pour

les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, de la Commission paritaire locale pour les établissements d'enseignement officiel subventionné par la Communauté française ou des instances de concertation locale ou à défaut des délégations syndicales pour les établissements d'enseignement libre subventionné par la Communauté française.

Les établissements visés à l'alinéa 1er tiennent à la disposition du Service de l'Inspection le projet de mise en œuvre de la certification par unités d'apprentissage dès le 1er septembre 2012. »

CHAPITRE II

Modifications à l'arrêté royal n°2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice

Art. 2

Dans l'article 2, paragraphe 3 ter de l'arrêté royal n°2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice, modifié par le décret du 10 avril 1995, par le décret du 30 novembre 2000, par le décret du 12 juillet 2001 et par le décret du 7 décembre 2007, les mots « est augmenté, au troisième degré, de 3 périodes hebdomadaires » sont remplacés par les mots : « est augmenté, au troisième degré, de 4 périodes hebdomadaires ».

CHAPITRE III

Modifications à l'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II

Art. 3

L'article 14 de l'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 29 juillet 1992 et par le décret du 7 décembre 2007, est complété par le paragraphe 7 rédigé comme suit :

cembre 2007, est complété par le paragraphe 7 rédigé comme suit :

« § 7. Si l'application de l'article 22, § 5, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice donne un résultat plus favorable que l'application des §§ 1 à 6, les heures octroyées sont celles qui résultent des calculs effectués en application de l'article 22, § 5, du décret du 29 juillet 1992 précité. ».

CHAPITRE IV

Modifications au décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Art. 4

Dans l'article 4 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, remplacé par le décret du 5 août 1995, et modifié par le décret du 2 avril 1996, par le décret du 25 juillet 1996, par le décret du 7 décembre 2007 et par le décret du 30 avril 2009, dans l'alinéa unique, le point 7°, b) est complété par les mots : « pour l'application de cette disposition, le Gouvernement peut décider de considérer deux secteurs comme un seul pour l'ensemble des établissements ; le Gouvernement s'appuiera, pour la détermination des secteurs concernés, sur l'ensemble des données disponibles dans les instances sous-régionales de pilotage inter-réseaux créées en application du décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances sous-régionales de pilotage et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial ».

Art. 5

A l'article 5 bis du même décret, inséré par le décret du 5 août 1995 et modifié par le décret du 24 juillet 1997, dont le texte actuel formera le paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Il est inséré un paragraphe 1er rédigé comme suit :

« § 1er. L'établissement qui n'atteint pas au 1er octobre les minima fixés aux articles 3 et 4 alors qu'il les atteignait le 1er octobre de l'année scolaire précédente est classé en « maintien 1 ».

L'établissement qui n'atteint pas au 1er octobre les minima fixés aux articles 3 et 4, alors qu'il était classé en « maintien 1 » l'année scolaire précédente, est classé en « maintien 2 ».

L'établissement qui n'atteint pas au 1er octobre les minima fixés aux articles 3 et 4, alors qu'il était classé en « maintien 2 » l'année scolaire précédente, est classé en « maintien 3 ».

Les services du gouvernement communiquent aux établissements concernés la situation dans laquelle ils se trouvent avant le 31 décembre.» ;

2°. L'unique paragraphe ancien, devenant le paragraphe 2 nouveau, est remplacé par le paragraphe suivant :

« Tout établissement classé en maintien 3 au 1er octobre d'une année scolaire n'est plus organisé ni subventionné au 1er septembre de l'année scolaire suivante.

La disposition de l'alinéa 1er s'applique également aux établissements créés en application de l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.».

Art. 6

A l'article 5ter du même décret, inséré par le décret du 5 août 1998 et modifié par le décret du 17 décembre 2003, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Le paragraphe 1er est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'article 5bis, § 2, alinéa 1er, l'établissement qui opère une fusion conformément à l'alinéa 1er est maintenu jusqu'à cette fusion. » ;

2°. Dans le paragraphe 3, l'alinéa 1er est complété par les mots « au 1er septembre d'une année scolaire » ;

3°. Le paragraphe 6 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les propositions de fusion sont soumises, pour avis, aux conseils de zone et, pour approbation, au comité de concertation du caractère d'enseignement concerné, créés en application de l'article 24. Le comité de concertation transmet les propositions approuvées aux Services du Gouvernement, qui vérifient le respect des dispositions légales et réglementaires. »

4°. L'article 5ter est complété par les paragraphes 7 à 10, qui sont rédigés comme suit :

« § 7. En vue de favoriser les fusions d'établissements ou les restructurations visées à l'article 5quater, § 1er, alinéas 3 à 5, des incitants sont octroyés à l'établissement issu de la fusion ou aux établissements issus d'une restructuration, en

ce qui concerne le NTPP et certaines fonctions de membres du personnel non chargé de cours.

Ces incitants sont classés en trois catégories d'après le classement des établissements concernés par la fusion ou la restructuration en application de l'article 5bis, § 1er, au 1er octobre de l'année qui précède la fusion ou la restructuration :

1°. Catégorie 1 : lorsqu'aucun des établissements concernés n'est classé en maintien 2 ou en maintien 3.

2°. Catégorie 2 : lorsqu'aucun des établissements concernés n'est classé en maintien 3 et qu'un de ceux-ci au moins est classé en maintien 2.

3°. Catégorie 3 : lorsqu'au moins un des établissements concernés est classé en maintien 3.

§ 8. Le calcul des incitants alloués à l'établissement issu de la fusion ou de la restructuration bénéficiant des incitants visés au § 7 se base sur les éléments suivants pendant l'année de la fusion et les cinq années qui suivent :

1°. un NTPP A est calculé conformément aux articles 7 à 15, 17 et 22, § 2, pour les années, degrés, formes, sections, options ou cours qui existaient déjà dans les établissements entrés dans la fusion ou la restructuration ;

2°. un NTPP B est calculé comme suit ; le NTPP B est le total des NTPP calculés conformément aux articles 7 à 15, 17 et 22 § 2, séparément pour chaque établissement entré dans la fusion ou la restructuration en attribuant les élèves de l'établissement issu de la fusion à l'un ou l'autre des établissements tels qu'organisés avant la fusion ou la restructuration en fonction des années, degrés, formes, sections, options ou cours organisés par chacun avant la fusion ou la restructuration. Au cas où les mêmes années, degrés, formes, sections options ou cours étaient organisés dans plus d'un établissement avant la fusion ou la restructuration, une répartition de la population est effectuée au prorata des populations totales de chaque établissement avant la fusion ou la restructuration ;

La structure des établissements concernés qui est prise en compte pour le calcul du NTPP B est celle qui existait au 1er octobre de l'avant-dernière année scolaire qui précède la fusion ou la restructuration.

§ 9. Les incitants en NTPP visés au § 7 sont calculés comme suit :

1°. Catégorie 1 : si la différence entre le NTPP B et le NTPP A est positive, cette différence est ajoutée au NTPP de l'établissement à 100 % pour l'année de la fusion ou de la restructuration et les

deux années qui suivent, à 75 % pour la quatrième année, à 50 % pour la cinquième année et à 25 % pour la sixième année ;

2°. Catégorie 2 : si la différence entre le NTPP B et le NTPP A est positive, cette différence est ajoutée au NTPP de l'établissement à 75 % pour l'année de la fusion ou de la restructuration et les deux années qui suivent, à 50 % pour la quatrième année, à 25 % pour la 5ème année et à 10 % pour la sixième année ;

3°. Catégorie 3 : si la différence entre le NTPP B et le NTPP A est positive, cette différence est ajoutée au NTPP de l'établissement à 50 % pour l'année de la fusion ou de la restructuration et les deux années qui suivent, à 25 % pour la quatrième année, à 10 % pour la cinquième année et à 5 % pour la sixième année.

Les incitants sont ajoutés au NTPP de l'établissement calculé conformément aux articles 7 à 15, 17 et 22, § 2.

§ 10. Les incitants concernant certaines fonctions de membres du personnel non chargé de cours visés au § 7 se définissent comme suit pour les trois catégories : il est créé, en cadre d'extinction, un nombre d'emplois de chefs d'établissement adjoints, de proviseurs adjoints ou de sous-directeurs adjoints, d'éducateurs-économistes adjoints, de chefs de travaux d'atelier adjoints et de chefs d'atelier adjoints correspondant au nombre d'emplois excédentaires de chefs d'établissement, de proviseurs ou de sous-directeurs, d'éducateurs-économistes, de chefs de travaux d'atelier et de chefs d'atelier nommés ou engagés à titre définitif dans les établissements autonomes préexistants à la fusion ou la restructuration.

Sans préjudice des règles applicables en matière de mise en disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation, les membres du personnel définitif qui, en application des modalités de fusion ou de restructuration, n'occuperont plus les emplois de chefs d'établissement, de proviseurs ou de sous-directeurs, d'éducateurs-économistes, de chefs de travaux d'atelier et de chefs d'atelier de l'établissement fusionné sont rappelés à l'activité ou remis au travail, dans les emplois de chefs d'établissement-adjoints, de proviseurs-adjoints ou de sous-directeurs adjoints, d'éducateurs-économistes adjoints, de chefs de travaux d'atelier adjoints et de chefs d'atelier adjoints visés à l'alinéa 1er.

Chaque emploi visé à l'alinéa 1er est supprimé du cadre d'extinction lorsque son titulaire quitte définitivement sa fonction.

A partir du premier jour du mois qui suit l'ex-

inction d'un emploi de chef d'établissement adjoint visé à l'alinéa 1er, l'établissement concerné bénéficie d'un emploi de proviseur ou de sous-directeur supplémentaire par dérogation à l'article 21 quater.

A partir du premier jour du mois qui suit l'extinction d'un emploi d'éducateur-économiste adjoint visé à l'alinéa 1er, l'établissement concerné bénéficie d'un emploi de surveillant-éducateur supplémentaire par dérogation aux articles 3 à 5 de l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire.

Lorsque la fusion ou la restructuration n'entraîne pas de cadre d'extinction pour un des emplois de chef d'établissement ou d'éducateur-économiste, l'établissement concerné bénéficie, à partir du premier jour du mois qui suit la fusion, d'un emploi de proviseur ou de sous-directeur supplémentaire par emploi de chef d'établissement supprimé et d'un emploi de surveillant-éducateur supplémentaire par emploi d'éducateur-économiste supprimé.

L'emploi supplémentaire de proviseur ou de sous-directeur visé aux alinéas 4 et 6 est supprimé au 1er septembre lorsque, au 1er octobre de l'année précédente, le nombre d'élèves de l'établissement issu de la fusion ou de la restructuration est inférieur de plus de 10 % au nombre d'élèves obtenu par l'addition des populations scolaires, calculées au 1er octobre de l'année précédant la fusion, de chacun des établissements préexistant à la fusion ou à la restructuration.

L'emploi supplémentaire de surveillant-éducateur visé aux alinéas 5 et 6 est supprimé au 1er septembre lorsque, au 1er octobre de l'année précédente, le nombre d'élèves de l'établissement issu de la fusion ou de la restructuration est inférieur de plus de 10 % au nombre d'élèves obtenu par l'addition des populations scolaires, calculées au 1er octobre de l'année précédant la fusion ou la restructuration, de chacun des établissements préexistant à la fusion ou à la restructuration.

Par dérogation à l'article 21 quater, 28 périodes supplémentaires au maximum peuvent être imputées au NTPP en vue de maintenir tout ou partie de l'emploi de proviseur ou de sous-directeur supprimé en application de l'alinéa 7 après avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseigne-

ment libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

Par dérogation à l'article 20, § 5, alinéa 1er, un maximum de 24 périodes supplémentaires peuvent être imputées au NTPP en vue de maintenir, en tout ou en partie, l'emploi de surveillant-éducateur supprimé en application de l'alinéa 8. ».

Art. 7

Dans l'article 5quater, §1er, du même décret, inséré par le décret du 5 août 1995 et modifié par le décret du 2 avril 1996, par le décret du 25 juillet 1996, par le décret du 8 février 1999 et par le décret du 12 décembre 2008, trois alinéas rédigés comme suit sont insérés entre les alinéas 2 et 3 :

« La restructuration de deux ou plusieurs établissements peut amener à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1er degré. Dans ce cas, les établissements concernés par la restructuration bénéficient des incitants tels que définis à l'article 5ter, §§ 7 à 10, pour autant que l'établissement n'organisant que le 1er degré soit organisé dans une seule implantation, telle que définie à l'article 2, 1°, b) du décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire, n'accueillant aucun autre établissement d'enseignement secondaire que l'établissement organisant le 1er degré et aucun autre niveau, type ou forme d'enseignement secondaire sur le même site. L'établissement n'organisant que le 1er degré ne peut pas être subventionné s'il ne compte pas 340 élèves au 1er octobre de l'année de la restructuration. Le Gouvernement fixe les modalités d'introduction des demandes visant à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1er degré.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, en raison de circonstances particulières liées à l'éloignement, aux transports ou à la configuration des bâtiments, accorder les incitants aux établissements concernés par la restructuration lorsque l'établissement n'organisant que le 1er degré est organisé sur une implantation accueillant d'autres établissements d'enseignement secondaire ou plusieurs implantations.

Lorsque la restructuration de plusieurs établissements entraîne la fermeture de l'un d'eux au moins, les établissements issus de la restructuration bénéficient globalement des incitants tels que définis à l'article 5ter, §§ 7 à 10. »

Art. 8

Dans l'article 5 quinquies, alinéa 1er du même décret, inséré par le décret du 5 août 1995 et modifié par le décret du 12 décembre 2008, les mots « aux nombres minima fixés aux articles 2 et 3 » sont remplacés par les mots « à la disposition prévue à l'article 5bis, §2. ».

Art. 9

Dans l'article 5 sexties, qui devient 5 sexies, du même décret, inséré par le décret du 12 décembre 2008, l'unique alinéa est complété par cinq alinéas rédigés comme suit :

« Le Gouvernement arrête, au minimum tous les cinq ans, les indicateurs précisant les critères généraux visés à l'alinéa 1er.

A cette fin, le Gouvernement soumet pour avis au Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire une proposition d'indicateurs.

Pour l'application de l'alinéa 3, l'absence d'avis du Conseil dans le délai de deux mois à compter de la demande d'avis qui lui est adressée par le Gouvernement est assimilée à un avis favorable.

Conformément aux dispositions de l'article 2, 1° du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, le Conseil général de concertation peut aussi formuler d'initiative des propositions d'indicateurs à l'adresse du Gouvernement.

L'établissement qui sollicite une dérogation aux nombres minima fixés aux articles 3 et 4 accompagne sa demande d'une justification par rapport aux critères et indicateurs dont il est question aux deux premiers alinéas et d'un plan de gestion visant soit au rattrapage progressif de la norme de maintien soit à la fusion ou la restructuration de l'établissement. »

Art. 10

Le texte de l'article 6 du même décret, modifié par le décret du 5 août 1995, est remplacé par le texte suivant :

« Article 6. - § 1er. Un nouvel établissement d'enseignement secondaire de type I ne peut être créé ou subventionné s'il ne compte pas 450 élèves au 1er octobre de l'année de sa création.

Un établissement résultant d'une fusion ou d'une restructuration en application de l'article 5ter ou de l'article 5quater, n'est pas considéré comme un nouvel établissement.

Un établissement qui, par la modification de son offre d'enseignement, atteint un des nombres minima fixés à l'article 4, n'est pas considéré comme un nouvel établissement.

§ 2. - Le Gouvernement procède, au minimum tous les trois ans et pour la première fois pendant l'année 2011, à une analyse des données disponibles concernant, zone par zone, la démographie et les besoins prévisibles en termes de nombre de places, par degré et par année. Le Gouvernement est chargé de faire parvenir, dans les meilleurs délais, ladite analyse au Parlement.

En fonction des résultats de cette analyse, le Gouvernement désigne une ou plusieurs zones ou parties de zones d'enseignement où la demande dépassera à terme prévisible l'offre existante. Dans ces zones ou parties de zones, le Gouvernement détermine le nombre d'établissements à créer en fonction du nombre de places nécessaires.

En fonction du nombre d'établissements nécessaires visés à l'alinéa précédent, le Gouvernement procède à un appel à candidatures, par zone ou partie de zone, pour la création de nouveaux établissements et soumet pour avis au Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire les candidatures qui lui sont parvenues.

Pour l'application de l'alinéa 3, l'absence d'avis du Conseil dans le délai de deux mois à compter de la demande d'avis qui lui est adressée par le Gouvernement est assimilée à un avis favorable à toutes les candidatures.

Le Gouvernement crée ou autorise la création d'un nombre d'établissements qui ne soit pas supérieur au nombre qu'il a déterminés en veillant à assurer un équilibre entre le caractère confessionnel et le caractère non-confessionnel, en vérifiant l'adéquation entre les projets présentés et les besoins recensés, notamment en fonction de la localisation et des possibilités de transports, et en tenant compte de l'offre d'enseignement projetée.

Par dérogation au § 1er, les établissements visés à l'alinéa 5 peuvent se créer année par année ou degré par degré. Dans ce cas, ils doivent atteindre :

- dès la première année, un nombre minimum de 60 élèves régulièrement inscrits au 1er octobre ;
- au terme d'un processus dont le Gouvernement fixe la durée, 450 élèves dans le cas d'un établissement organisant trois degrés, 395 élèves dans le cas d'un établissement n'organisant que deux degrés et 340 élèves dans le cas d'un établissement n'organisant qu'un degré.

La durée dont il est question à l'alinéa précédent est fixée à :

1° minimum 3 et maximum 4 ans pour un établissement n'organisant qu'un degré ;

2° minimum 5 et maximum 6 ans pour un établissement organisant deux degrés ;

3° minimum 7 et maximum 8 ans pour un établissement organisant trois degrés.

A défaut, l'établissement n'est plus organisé ni subventionné au 1er septembre de l'année scolaire suivante, sauf dérogation accordée par Gouvernement.

§ 3. Les normes de création fixées au § 1er et au § 2 s'appliquent également aux établissements créés en application de l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. »

Art. 11

Dans l'article 19, § 3, alinéa 1er du même décret, modifié par le décret du 5 août 1995, par le décret du 2 avril 1996, par le décret du 25 juillet 1996, par le décret du 17 juillet 1998 et par le décret du 12 décembre 2008, les mots « repris dans la liste des établissements fixée par le Gouvernement conformément à l'article 10 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire » sont remplacés par les mots « dont au moins une des implantations est reprise dans la liste visée à l'article 4, alinéa 8, du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité. ».

Art. 12

Dans l'article 21 quater du même décret, inséré par le décret du 2 avril 1996 et modifié par le décret du 24 juillet 1997, par le décret du 4 janvier 1999, par le décret du 2 février 2007 et par le décret du 30 avril 2009, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Les emplois de sous-directeur peuvent être confiés à deux membres du personnel qui sont chargés chacun d'une demi charge, après avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord. »

Art. 13

Dans l'article 22 du même décret, modifié par le décret du 22 décembre 1994, par le décret du 5 août 1995, par le décret du 2 avril 1996, par le décret du 30 juin 2006, par le décret du 8 mars 2007 et par le décret du 12 décembre 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le paragraphe 1er, alinéa 5, les mots « sauf dans le cas des restructurations visées à l'article 5quater, § 1er, alinéa 3, » sont insérés entre les mots « décret » et « un bâtiment » ;
- 2° Dans le paragraphe 1er, alinéa 8, le 3° est remplacé par ce qui suit :
« 3° aux établissements dont au moins une des implantations est reprise dans la liste visée à l'article 4, alinéa 8 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité. » ;
- 3° Il est complété par un paragraphe 5, rédigé comme suit :
« § 5 Par dérogation au § 1er, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 14 de l'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II, pour les établissements créés par année ou par degré conformément à l'article 6, le nombre d'élèves pris en considération pour l'application des chapitres II et II bis est le nombre d'élèves réguliers au 1er octobre de l'année scolaire en cours. A partir de l'année scolaire au cours de laquelle l'établissement organise l'entièreté des années et degrés prévus, le nombre d'élèves pris en considération pour le calcul du NTPP de l'année scolaire suivante est le nombre d'élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente. »

Art. 14

Dans l'article 23 du même décret, modifié par le décret du 22 décembre 1994, par le décret du 12 décembre 2008 et par le décret du 3 avril 2009, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« L'alinéa 1er n'est pas d'application pour les établissements bénéficiant pour la première année

des incitants prévus aux articles 5 ter et 5 quater. »

CHAPITRE V

**Modifications au décret du 24 juillet 1997
définissant les missions prioritaires de
l'enseignement fondamental et de l'enseignement
secondaire et organisant les structures propres à
les atteindre**

Art. 15

Dans l'article 35, § 2, alinéa 4, modifié par le décret du 26 avril 1999, par le décret du 3 mars 2004 et par le décret du 20 juillet 2006, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Les mots « Les groupes de travail sont composés de représentants de l'enseignement secondaire, de l'inspection, de l'enseignement supérieur et de la Commission communautaire des Professions et des Qualifications créée par le décret du 27 octobre 1994 précité » sont remplacés par les mots « Les groupes de travail sont composés de représentants de l'enseignement secondaire, de l'inspection, du Service de conseil et de soutien pédagogique, des Cellules de conseil et de soutien pédagogique, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement de promotion sociale » ;
- 2° Dans la dernière phrase du même alinéa, les mots « et de la Commission communautaire des Professions et des Qualifications » sont remplacés par les mots « et de l'enseignement de promotion sociale ».

CHAPITRE VI

**Disposition modifiant le décret du 14 juin 2001
visant à l'insertion des élèves primo-arrivants
dans l'enseignement organisé ou subventionné
par la Communauté française**

Art. 16

Dans l'article 2, 1°, b), dernier alinéa, du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, tel que complété par le décret du 20 juillet 2006 et modifié par le décret du 12 décembre 2008 et le décret du 13 janvier 2011, les mots « au 30 juin 2011 » sont remplacés par les mots « au 30 juin 2012 ».

CHAPITRE VII

Modifications au décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire**Art. 17**

Dans l'article 6, § 2, du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire, les mots « avant le 15 novembre de l'année scolaire en cours aux élèves inscrits en 1ère année différenciée » sont ajoutés entre les mots « accessible » et « moyennant ».

Art. 18

Dans le chapitre II du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire, il est inséré un article 6 quater rédigé comme suit :

« Article 6 quater. – Au sein du premier degré, lorsqu'un élève fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive après le 15 janvier selon la procédure prévue au chapitre IX du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, le Conseil de classe délivre, sur la base du rapport visé à l'article 22, une attestation d'orientation dans le respect des dispositions prévues aux articles 23 à 30. Dans ce cas, le Conseil de classe ne pourra toutefois pas délivrer le Certificat d'enseignement du premier degré ou le Certificat d'études de base. La délivrance de cette attestation, qui est jointe au dossier scolaire de l'élève, n'est pas susceptible de recours.

L'attestation visée à l'alinéa précédent prendra effet à partir du 1er septembre de l'année scolaire suivante sauf si l'élève bénéficie, après son exclusion définitive, d'une décision d'un conseil de classe dans un autre établissement scolaire. »

CHAPITRE VIII

Dispositions transitoires**Art. 19**

A titre transitoire, au 1er septembre 2011, les établissements qui, pour la première fois, n'atteignaient pas la norme de maintien d'établissement, telle que prévue aux articles 3 et 4 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, au 1er octobre 2010 sont classés en maintien 1 ; les établisse-

ments qui, pour la deuxième fois consécutive n'atteignaient pas la norme de maintien d'établissement sont classés en maintien 2 ; les établissements qui, pour la troisième fois consécutive ou depuis plus de trois années scolaires, n'atteignaient pas la norme de maintien d'établissement sont classés en maintien 3. Ces classements ne sont pas modifiés jusqu'au 1er septembre 2012, sauf si l'établissement atteint à nouveau la norme de maintien au 1er octobre 2011.

CHAPITRE IX

Entrée en vigueur**Art. 20**

L'article 12 produit ses effets le 1er juin 2009.

Art. 21

Sauf en ce qui concerne l'article 12 dont la date d'entrée en vigueur est fixée par l'article 20, le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2011.